

VD_OMNI GE.2014.0166 vom 5. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0166

FR: VD_OMNI GE.2014.0166 du 5 janvier 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0166 del 5 gennaio 2015

Regeste

X. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, Service de la population (SPOP) | Entreprise qui a employé un ressortissant étranger qui n'était pas titulaire d'une autorisation de travail. Argument de la bonne foi écarté. La sanction prononcée, qui se limite à une sommation, respecte le principe de la proportionnalité. C'est par ailleurs à juste titre que les frais du contrôle effectué ont été mis à la charge de la recourante. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de l'emploi rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, prolongé compte tenu des fêtes, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La recourante a requis la production du dossier de A. _____ auprès du Contrôle des habitants de la ville de 3*****. Elle entend démontrer que dès lors que les autorités 3***** ont aussi enregistré le prénommé comme citoyen finlandais sur la base du même document que celui qui lui a été présenté, son erreur sur ce point était excusable. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) En

l'occurrence, il ne sera pas donné suite à la mesure d'instruction requise par la recourante. En effet, le Contrôle des habitants de la commune de 3***** n'est pas l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de séjour. Le fait qu'elle aurait enregistré A. _____ comme citoyen finlandais n'est pas déterminant car, comme on le verra ci-dessous, la recourante devait, sur la base du document d'identité que son employé lui a présenté, avoir suffisamment de doutes sur sa nationalité pour poursuivre ses vérifications à ce sujet. Dès lors, par appréciation anticipée de ce moyen de preuve, la requête doit être rejetée.

E. 3

(...) " bb) En l'espèce, il n'est pas contesté que lors du contrôle du 19 mai 2014, A. _____ travaillait pour le compte de la recourante, sans être au bénéfice d'une autorisation de travail valable. La recourante invoque sa bonne foi, en soutenant qu'elle se serait fait induire en erreur par le document d'identité finlandais que lui avait présenté A. _____. Dans le formulaire de demande de permis de travail qu'elle a soumis au SDE, la recourante, se fondant sur le " Passeport d'étranger " émis par les autorités finlandaises qui lui avait été soumis, a mentionné que A. _____ était de nationalité finlandaise. Celui-ci l'a confirmé en contresignant le formulaire en question. A. _____ a aussi indiqué cette nationalité dans le formulaire d'annonce d'arrivée en Suisse, alors qu'en réalité, il est de nationalité kosovare. Ces faits ne permettent pas encore de retenir une erreur excusable au bénéfice de la recourante. En effet, le " passeport d'étranger " présenté mentionnait expressément que la nationalité de A. _____ était inconnue (" Nationality unknown "). L'argument selon lequel le responsable de la recourante ne maîtrise pas l'anglais et qu'il ne pouvait dès lors pas comprendre la signification de cette mention, doit être écarté. Cette indication ne désignait clairement pas la Finlande, ni d'ailleurs aucun autre Etat. Le document présenté aurait dès lors dû interpellé la recourante et la conduire à investiguer plus avant la question de la nationalité de son employé avant de le faire travailler sur des chantiers. Ces doutes ne pouvaient qu'être renforcés par l'indication sur le document litigieux de la ville kosovare de 4***** comme lieu d'origine de A. _____, l'associé gérant de la recourante étant également originaire du Kosovo. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la recourante avait violé son devoir de diligence et, partant, contrevenu à l'art. 91 LEtr, en ne s'assurant pas que A. _____ était autorisé à exercer une activité en Suisse au moment de sa prise d'emploi. Le Ministère public est parvenu au même constat, puisqu'il a condamné l'associé gérant de la recourante pour emploi d'étrangers sans autorisation. b) La décision entreprise devant être confirmée dans son principe, il convient d'examiner l'adéquation de la sanction prononcée à l'encontre de la recourante. aa) S'agissant des sanctions, le principe de la proportionnalité impose – en matière administrative – une appréciation différenciée de chaque situation en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 135 II 377, 120 V 48, é.g. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, p. 136), ce qui correspond à l'obligation que l'on trouve en matière pénale d'apprécier les circonstances subjectives du comportement répréhensible. Pour apprécier si le principe de proportionnalité a été respecté, il y a lieu de tenir compte des critères suivants: la gravité de l'infraction, les conséquences de la sanction pour l'intéressé, le comportement antérieur de l'intéressé et, bien sûr, l'intérêt public en cause (ATF 103 Ib 126 consid. 5 p. 130 [retrait du droit d'importer]). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif puis la CDAP ont rappelé la nécessité pour l'autorité d'adresser à l'entreprise un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle pourra encourir, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé à

son rencontre un blocage des autorisations. Ils ont jugé que le principe de la proportionnalité était violé en l'absence d'une telle sommation préalable (arrêts PE.2013.0322 du 13 février 2014, PE.2013.0138 du 18 septembre 2013 et PE.2012.0116 du 18 décembre 2012). Dans un arrêt PE.2005.0416 du 28 mars 2006, le Tribunal administratif avait toutefois relevé que la gravité de la faute - cinq travailleurs étrangers en situation irrégulière, dont certains pendant plusieurs années - pouvait justifier sans sommation une sanction de trois à six mois.

bb) En l'espèce, la sanction se limite à une sommation. Conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, cette sanction, qui est la plus clémente, respecte le principe de proportionnalité. Il s'ensuit que la décision intitulée "Infractions au droit des étrangers" doit être confirmée.

E. 4

al. 1 LTN). La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le Service de l'emploi est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). b) On entend généralement par travail au noir (ou travail illicite), une activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, soit en particulier (cf. message du Conseil fédéral du 16 janvier 2002 concernant la loi fédérale contre le travail au noir, FF 2002 3371, p. 3374): l'emploi clandestin de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers; l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires ou aux autorités fiscales; les travaux exécutés par des travailleurs, notamment durant leur temps libre, en violation d'une convention collective. Le contrôle doit ainsi porter sur le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). c) En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir; OTN; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1) prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant

pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. d) En l'espèce, il est établi que la recourante a occupé à son service un travailleur étranger sans autorisation de travail en Suisse. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a sur le principe mis à sa charge les frais occasionnés par le contrôle du 19 mai 2014. Pour le surplus, la recourante ne conteste ni le décompte d'heures ni le tarif appliqué – seul le principe de la condamnation étant contesté. La seconde décision du 14 juillet 2014 intitulée " Décision de facturation des frais de contrôle" est donc également bien fondée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice des deux causes jointes (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.